

## Arrêt

n° 299 448 du 3 janvier 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO  
Rue Baudet 2/2  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NYVERSEEL *loco* Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Selon les parties, la requérante a été autorisée au séjour en Belgique en qualité de membre de famille de Monsieur [T.K.D.]. La partie défenderesse a constaté que le regroupant a été radié du registre national le 7 mars 2022 pour perte de séjour. Elle a donc pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire en date du 4 août 2022. Cette décision constitue l'acte présentement querellé et est motivée comme suit :

« autorisé au séjour sur base de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :<sup>2</sup>  
□ il a été mis fin 2u séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13. § 3, de la loi (article 13, § 4. alinéa 1<sup>er</sup>, 1°):

Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique en qualité de membre de famille de [T.K.D.] (xxxxxxxxxx) ;

Considérant, par ailleurs, que son titre de séjour était limité au séjour de la personne rejointe ;

Or., il ressort d'informations (instruction de l'Office des Etrangers datée du 04.02.2022 et Registre National de [T.K.D.]) en notre possession que la personne rejointe, est radié pour perte du droit au séjour depuis le 07.03.2022.

Vu que la personne lui ouvrant le droit au séjour est radié pour perte du droit au séjour et n'est donc plus autorisé au séjour en Belgique, il convient également de procéder au retrait du titre de séjour de l'intéressée.

Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au respect de leur vie familiale, vu que la personne rejointe ne dispose plus de titre de séjour en Belgique, il n'y a aucune violation de cet article. »

## **2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 10bis, 11§2, al.5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation du principe audi alteram partem ; la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe de proportionnalité, du devoir de minutie, de la violation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès et du détournement de pouvoir ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, droit à la protection de la vie privée et/ou familiale ».

*Dans une première branche du moyen*, la partie requérante rappelle que la décision querellée est une décision mettant fin au séjour de la requérante, que de ce fait la partie défenderesse a l'obligation d'entendre la partie requérante avant la prise de décision. Elle rappelle des notions d'ordre général à ce sujet, et estime qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas été informée qu'une décision de retrait de séjour allait être prise. Elle considère qu'elle devait être invitée à faire valoir ses moyens de défense d'autant plus qu'elle a développé en Belgique des attaches culturelles et sociales, familiales et qu'elle y travaille. Elle ajoute « que si la partie requérante avait été informée de la mesure, elle aurait soumis ses nouvelles fiches de paie et son nouveau contrat de travail signé avec la société [C.T.W.SRL] ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de ceans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10bis et 11§2, al. 5 de la loi du 15 décembre 1980 et le devoir de minutie. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Le Conseil rappelle que l'article 13, §3 et §4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« §3

Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

3° (Abrogé par l'art. 13 de la loi du 4 mai 2016)

Lorsque l'étranger visé à l'alinéa 1er s'est fait accompagner ou rejoindre par un membre de la famille visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

§ 4.

Le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2, dans un des cas suivants :

1° il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du § 3;

2° l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

3° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

(...)

Lors de sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'alinéa 1er, 1° à 4°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée, sur divers constats selon lesquels,

« Vu que la personne lui ouvrant le droit au séjour est radié pour perte du droit au séjour et n'est donc plus autorisé au séjour en Belgique, il convient également de procéder au retrait du titre de séjour de l'intéressée.

Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au respect de leur vie familiale, vu que la personne rejointe ne dispose plus de titre de séjour en Belgique, il n'y a aucune violation de cet article ».

3.3 Le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

3.4. Il y a donc lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. Par ailleurs, lorsque, comme en l'espèce, la décision de fin de séjour est fondée sur l'absence d'installation commune, elle se base sur le comportement de l'étranger de sorte que le principe *audi alteram partem* ou le « droit d'être entendu » de celui-ci s'impose à l'administration. (Voy. l'avis rendu le 27 novembre 2014 par Florence PIRET, Auditeur au Conseil d'Etat dans la cause A212.665, inédit ; Voy. également F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in Les droits de la défense (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77). A cet égard, le Conseil constate qu'en prenant la décision attaquée, qui met fin à un droit de séjour, la partie défenderesse a privé la requérante d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu. Une telle décision cause nécessairement grief à son destinataire, lequel n'est pas nécessairement au courant des intentions et démarches de l'administration.

3.5. La partie requérante fait valoir que si elle avait été informée de la mesure, « elle aurait soumis ses nouvelles fiches de paie et son nouveau contrat de travail signé avec la société [C.T.W.SRL.]. Cela lui aurait permis de faire valoir davantage sa vie privée et familiale en Belgique et ce qui aurait conduit à un tout autre résultat quant au séjour ». Or, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas déposé le dossier administratif dans le délai imparti. Dès lors que par application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés.

En l'occurrence, l'absence de dossier administratif met le Conseil dans l'incapacité technique de vérifier si la partie requérante a bien été entendue, et impose au Conseil de conclure à la violation du principe *audi alteram partem* tel qu'il a été invoqué par la partie requérante.

3.6. Les arguments invoqués par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède dès lors qu'ils ne répondent pas à la question posée par la partie requérante relative à son droit à être entendu.

3.7. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué doit être annulé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de retrait de séjour, prise le 4 août 2022, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE